Majdouline B., infirmière à l’AP-HP, conteste son licenciement pour avoir voulu garder son calot en toute circonstance et avoir refusé de l’enlever (MàJ : La suspension annulée, aucune base légale ne permet de l’interdire)

29/10/2026 à 14h53



29/10/2026

5. Pour prononcer à l’encontre de Mme V... une suspension de 8 mois, l’AP-HP a relevé, en premier lieu, que le refus réitéré de l’intéressée de retirer son calot portait atteinte aux exigences d’hygiène et de sécurité des soins ressortant des recommandations du CLIN. Afin de protéger le personnel hospitalier et les patients du risque infectieux, le CLIN a fixé, en 2014, des recommandations générales valables pour tous les services et des recommandations s’appliquant à des actes et des secteurs spécifiques, relatives à certains vêtements et équipements de protection individuelle dont « l’utilisation doit être réservée strictement à la réalisation de l’acte ou bien du secteur » pour garantir leur utilité. Or, il ne ressort ni des recommandations générales, ni des recommandations spécifiques que le port du calot, dont il n’est au demeurant pas contesté qu’il constitue un accessoire hospitalier en usage dans certains services, serait interdit. Ainsi, les recommandations générales du CLIN, qui précisent les règles à respecter pour éviter que des éléments extérieurs entrent en contact avec le patient et pour faciliter l’application des mesures d’hygiène, exigent seulement que les cheveux soient attachés, sans interdire le port de couvre-chefs. De même, les recommandations spécifiques prévoient seulement que, dans l’hypothèse où le port d’une charlotte et d’une cagoule est exigé, celui d’un calot ne saurait s’y substituer dans la mesure où, ne recouvrant qu’une partie des cheveux, il n’offre pas la même efficacité. Dans ces conditions, Mme V... est fondée à soutenir qu’en fondant sa décision sur la méconnaissance de l’article 234 du règlement intérieur et des recommandations du CLIN, l’AP-HP a entaché sa décision d’une erreur de droit.

6. Par ailleurs, si le directeur de l’hôpital aurait pu, au titre de son pouvoir d’organisation du service, interdire à Mme V... de porter une tenue qui, quoique n’étant pas interdite par les recommandations du CLIN, mettrait en péril l’objectif de protection contre le risque infectieux, en raison notamment de la durée et des conditions de son port, il ne ressort ni de la sanction attaquée, ni d’ailleurs des écritures en défense de l’AP-HP, que tel aurait été le cas du calot porté par Mme V....

7. La sanction litigieuse est, en deuxième lieu, justifiée par le refus réitéré de Mme V... de retirer son calot. S’il résulte de ce qui précède que l’AP-HP ne pouvait légalement interdire à Mme V... de porter un calot, l’ordre qui lui a été donné de le retirer n’était pas pour autant de nature à compromettre gravement un intérêt public. En refusant de l’exécuter de manière réitérée, à la suite notamment des demandes formulées en ce sens par sa hiérarchie les 10 février et 24 mars 2025, Mme V... a méconnu son devoir d’obéissance hiérarchique justifiant que soit prise à son encontre une sanction disciplinaire. Toutefois, compte tenu de son ancienneté au sein de l’établissement, de la nature des faits qui lui sont reprochés, lesquels ne portent pas atteinte en eux-mêmes à l’intérêt du service, et en l’absence de contestation de ses compétences professionnelles, l’AP-HP a pris à l’encontre de Mme V... une sanction disproportionnée en la suspendant de ses fonctions pour une durée de 8 mois.

Aucune règle d’hygiène n’interdisait ce couvre-chef estime ce

mercredi 28 octobre le tribunal administratif de Paris, qui annule la suspension de huit mois infligée à Majdouline B. par l'AP-HP.

Liberation

19/02/2026

D'abord radiée par les Hôpitaux de Paris, Majdouline B. avait été réintégrée par la justice. Après sa suspension pour huit mois dans la foulée, le tribunal vient de donner raison à son employeur en référé. L'affaire doit encore être jugée sur le fond.

Cette fois, l'infirmière Majdouline B. n'est pas parvenue à se faire entendre du tribunal administratif. Dans une décision rendue mercredi 18 février, il n'a pas voulu suspendre la sanction de huit mois d'exclusion prononcée par son employeur, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP). Début janvier 2026, la soignante avait pourtant obtenu la suspension de sa radiation de la fonction publique : le tribunal administratif l'avait alors jugée disproportionnée. Aucune de ces décisions, prises dans le cadre de procédures en référé, ne s'intéresse encore au fond de l'affaire.

[…]

Mediapart

07/01/2026

7. Il ressort des termes de l'arrêté attaqué qu'il est uniquement reproché à Mme B... d'avoir, de façon réitérée, refusé d'ôter un couvre-chef jugé par sa hiérarchie non réglementaire et contraire aux règles d'hygiène et de sécurité des soins, à l'exclusion de tout autre grief. Si Mme B... conteste le bien-fondé des considérations d'hygiène et de sécurité qui lui sont opposées et si elle relève que le calot qu'elle porte est un accessoire hospitalier en usage dans certains services, il ne ressort pas pour autant des pièces du dossier que l'ordre qui lui a été adressé devrait être regardé comme manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public au sens de l'article L. 121-10 du code général de la fonction publique, de sorte que le refus réitéré de l'exécuter constitue une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire. En revanche, eu égard à son ancienneté au sein de l'établissement hospitalier, à ses compétences professionnelles qui ne sont pas contestées par son employeur, et au fait qu'il est constant qu'elle a longtemps porté un tel couvre-chef sans qu'aucune remarque ne lui ait été adressée par sa hiérarchie, le moyen tiré du caractère disproportionné de la sanction prononcée apparaît, en l'état de l'instruction, alors même qu'elle a été précédée par un blâme pour le même motif, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

8. Les deux conditions auxquelles l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonne la suspension de l'exécution d'une décision administrative étant satisfaites, il y a lieu de prononcer la suspension de l'exécution de l'arrêté du 20 octobre 2025 prononçant la révocation de Mme B... jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur la requête tendant à son annulation.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. La présente ordonnance, qui suspend l'exécution de l'arrêté du 20 octobre 2025 implique que Mme B... soit réintégrée, à titre provisoire, dans ses fonctions, dans un délai qu'il y a lieu de fixer à un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

2535894_06012026Télécharger

Tout en estimant que l'intéressée devait se conformer aux instructions de sa hiérarchie, le juge des référés a considéré qu'un doute sérieux pesait sur la proportionnalité de la sanction de révocation au regard de la gravité de la faute commise.

Par un arrêté du 20 octobre 2025, la directrice du groupe hospitalo-universitaire « AP-HP Sorbonne Université » avait décidé la révocation, à compter du 10 novembre 2025, de cette infirmière en raison du port d'un couvre-chef inadapté et de son refus de l'ôter. L'intéressée, soutenue par la Ligue des droits de l'homme et le syndicat L'Union Syndicale Solidaires, avait demandé en urgence la suspension de cette décision.

Le juge des référés a d'abord relevé que la décision privant l'intéressée de ses revenus et de son activité professionnelle, l'urgence à laquelle est subordonnée une intervention en référé devait être admise.Il a ensuite noté

que même si les considérations d'hygiène et de sécurité invoquées par la hiérarchie pouvaient être discutées, le calot étant en usage dans certains autres services, l'ordre reçu par l'intéressée de l'ôter n'était pas manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Ainsi, la requérante n'était pas dans l'hypothèse, prévue par le code général de la fonction publique (L. 121-10), dans laquelle un fonctionnaire peut refuser de se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique. Le juge des référés en a déduit que l'intéressée avait commis une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire. Il a cependant relevé que l'intéressée présentait une ancienneté de près de dix ans au sein de l'établissement hospitalier, qu'elle avait porté ce couvre-chef pendant longtemps sans encourir aucune remarque de sa hiérarchie et que ses compétences professionnelles n'étaient pas discutées. Il en a déduit que le moyen tiré de l'absence de proportion entre la sanction retenue et la gravité de la faute commise était de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la révocation.

Les deux conditions posées par la loi étant réunies, le juge des référés a prononcé la suspension de l'exécution de l'arrêté du 20 octobre 2025 décidant la révocation de cette infirmière.

Cette décision présente toutefois un caractère provisoire et ne vaut que jusqu'à l'intervention du jugement au fond.

Tribunal Administratif de Paris

Une première victoire pour Madjouline B. ! Le juge des référés vient d'enjoindre l'AP-HP à la réintégrer à l'hôpital dans un délai d'un mois. Le 10 novembre dernier, cette infirmière en poste à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière à Paris depuis 2018, s'est vue révoquée de son poste par l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) pour le port de son calot de manière

continue pendant ses heures de travail.

Une décision suspendue en référé ce mardi par le tribunal administratif de Paris, dans l'attente d'un jugement au fond. La suspension repose sur le caractère disproportionné de la sanction. « Et oui, vouloir virer une infirmière avec près de 10 ans d'ancienneté pour le port d'un calot chirurgical, après un blâme quelques mois plus tôt, c'est de l'acharnement pur et simple. » commente Blandine Chauvel, représentante syndicale Sud Santé AP-HP Pitié-Salpêtrière

« C'est un premier coup d'arrêt à l'arbitraire de l'AP-HP. Une victoire pour Majdouline, mais aussi pour toutes les collègues qui subissent la chasse misogyne et raciste à l'hôpital public, menée sous couvert de « laïcité ». Cette décision le dit clairement : non, tous les coups ne sont pas permis. Et non, on n'est pas condamnés à avaler les violences, la division entre collègues et des conditions de travail indignes », ajoute la syndicaliste.

L'Humanité

23/12/2025



Infirmière depuis 2018 dans cet hôpital de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, Majdouline B. a été licenciée le 10 novembre 2025. Depuis un an, la direction lui reprochait de porter quotidiennement et en toutes circonstances un calot, équipement de protection en tissu, porté habituellement au bloc opératoire ou en réanimation.

Au cours de l'année, elle a fait l'objet de six convocations et d'un blâme, jusqu'à un conseil disciplinaire en octobre.

[…]

L'AP-HP l'a sanctionnée car elle "refusait d'obéir à une règle" justifiée par des questions "d'hygiène", qui "interdit de porter le calot de manière continue, dans des zones où il n'est pas prescrit", en particulier un calot "qui n'est pas fourni par l'établissement", "entre et ressort" des locaux, a indiqué l'avocate de l'AP-HP, Me Violaine Lacroix.

[…]

"Le calot n'est ni un signe religieux, ni encore moins un

signe prosélyte. (…) En plus d’une islamophobie crasse”, ce type d’affaires est “extrêmement grave puisque cela met en danger les services de santé”, a dénoncé lors d’un point de presse à l’Assemblée nationale la députée LFI Mathilde Panot.

BFM